



République Française

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE D'ORCIERES  
Département des Hautes-Alpes**

**SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025**

**Convocation en date du : 17/09/2025**  
**Nbre de membres en exercice : 15**  
**Nbre de membres présents ou représentés : 12**  
**Nbre de membres ayant pris part au vote : 7**  
**Pour : 7**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le Vingt Quatre Septembre à Vingt Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire d'Orcières.

**Étaient présents :** Mme GERVAIS Marie-Françoise, M. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, M. GIRAUD-MOINE Lionel, M. GIRAUD-TELME Michel, M. HAUWILLER Julien, Mme PRIMAULT Florence, M. REY Gérard, Mme RICOU Claude, M. RICOU Patrick, M. RICOU Yannick, Mr. ROUIT Sébastien, M. SARRAZIN Bruno.

**Absents représentés :**

Mme Martine GIRAUD-MOINE (représentée par Mr Patrick RICOU)  
Mme REBOUL Fanny (représenté par Mme Marie-François GERVAIS)

**Absents excusés :** Mr. BOUTON Jean-François,

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Mr Julien HAUWILLER

**2025.081 CONCESSION VALANT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA BASE DE LOISIRS  
D'ORCIÈRES – APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE.**

**Exposé :**

La commune d'Orcières a créé en 1962, la station d'Orcières aujourd'hui connue sous l'appellation « Orcières-Merlette 1850 ». Depuis lors, la vocation touristique de la commune n'est plus à démontrer. De plus, elle dispose de nombreux autres atouts et lieux aménagés à destination de l'activité touristique.

La Commune d'Orcières est propriétaire d'un site récréatif concourant au service public d'animation touristique dénommée Base de Loisirs d'Orcières. Les installations de la base de loisirs sont situées au lieu-dit Les gravières – 05170 ORCIERES – sur les parcelles Section B n°3020 (33 313 m<sup>2</sup>), n°3021 (2 645 m<sup>2</sup>) et n° 3008 (171 032 m<sup>2</sup>).

D'une manière générale, la Base de Loisirs est un lieu favorisant l'attractivité touristique de la Commune.

C'est pourquoi la commune favorise sur le site le développement d'une offre touristique compatible avec la vocation générale retenue par la collectivité et s'efforce d'agrèger sur le site les initiatives

privées susceptibles de concourir à la réalisation de ces objectifs, particulièrement en termes d'adéquation avec le positionnement enfants/familles de la station. L'évolution du site doit rester conforme à l'esprit qui a prévalu à la création de ces équipements, qui visent à offrir aux vacanciers un espace de grande qualité pour la pratique d'activités de loisirs, dans un environnement calme et préservé.

Par une délibération en date du 12 avril 2024, le conseil municipal d'Orcières a approuvé le principe de la continuation d'une gestion déléguée du service et autorisé l'engagement d'une procédure de dévolution spécifique.

Un avis de concession a été publié le 2 mai 2024 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), au Dauphiné libéré (JAL) et sur le site internet du journal.

La date limite de réception des candidatures avait été fixée au 1er juillet 2024.

Au terme de la procédure de mise en concurrence, la Commune a reçu deux propositions dans les délais et une offre hors délai.

Sur avis de la Commission de délégation de service public (CDSP) en date du 8 juillet 2024, M. le Maire a sollicité des candidats l'envoi de pièces complémentaires propres à assurer la régularité des candidatures et des offres.

Les candidats ont en outre été informés de la tenue d'une première séance de négociation sous réserve de la communication des pièces complémentaires sollicitées et de l'avis de la CDSP.

Seul un candidat a procédé à cette régularisation et a présenté une offre complète qui a donné lieu à une analyse par la CDSP lors de la séance du 15 juillet 2024.

La CDSP a alors proposé au Maire d'engager des négociations avec le candidat.

Monsieur le Maire a décidé d'organiser librement la négociation sur le fondement de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Une Commission ad hoc de négociation a été créée par décision du Maire du 15 juillet 2024.

Par un avis du 2 septembre 2024, la Commission ad hoc de négociation a jugé que l'offre reçue apparaissait comme inappropriée aux besoins de la Commune au sens de l'article L.3124-4 du code de la commande publique.

Par une délibération n°2024-79 du 26 septembre 2024, le conseil municipal d'Orcières a déclaré sans suite la procédure de passation de concession de service public pour l'exploitation de la base de loisirs pour infructuosité et autorisé la Commune à engager une procédure de négociation sans publicité ni mise en concurrence.

C'est dans ce contexte que la commune d'Orcières a décidé d'organiser la procédure sans publicité, ni mise en concurrence, portant sur l'attribution d'un contrat de concession valant délégation de service public de la base de loisirs d'Orcières.

La Commission ad hoc a donc engagé des négociations sur le fondement de l'habilitation consentie au maire dans le cadre de la délibération n°2024-79 du 26 septembre 2024.

Après avoir réexaminé les offres émises par les opérateurs ayant manifesté un intérêt dans le cadre de la procédure formalisée initiale, la Commission a été d'avis qu'il serait vain de solliciter de nouveau ces opérateurs compte tenu du caractère insatisfaisant de leurs propositions antérieures. La

sollicitation du délégataire antérieure n'est pas apparue également appropriée compte tenu des exigences connues de ce dernier en termes d'évolution du partage des risque du contrat.

En l'absence d'opérateurs significatif, la Commission a donc été d'avis de solliciter directement la société SEMILOM et d'engager avec elle des pourparlers.

La société SEMILOM a manifesté un intérêt au regard de cette sollicitation en considération des synergies susceptibles d'être développées avec ses activités existantes.

La société SEMILOM a été invitée à élaborer un projet et à le soumettre à la Commission ad hoc.

Le 23 janvier 2025, la Commune a matériellement engagé les négociations avec l'opérateur SEMILOM dans le cadre d'un examen de la faisabilité du projet, devant les membres de la Commission ad hoc.

Le 4 mars 2025, la société SEMILOM a au terme de son évaluation initiale soutenu une première présentation d'un projet de réaménagement et diverses hypothèses d'exploitation aux membres de la Commission ad hoc.

Le 27 juin 2025, la SEMILOM a produit une offre initiale, précisant intervenir pour le compte d'une société en cours de formation la société SEMILOM RHEA.

A la suite de cette séance de négociation, les membres de la Commission ad hoc ont invité la société SEMILOM à formuler une offre intermédiaire optimisée.

Le 10 juillet 2025, la SEMILOM a produit une offre intermédiaire.

A la suite de cette séance de négociation, les membres de la Commission ad hoc ont invité la société SEMILOM à formuler une offre finale résultant des arbitrages intervenus en cours de négociation.

La Commission ad hoc a ensuite procédé à l'analyse de l'offre finale dans le respect des prescription fixées par les documents de la consultation et a remis un rapport présentant les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

C'est sur la base de cette offre finale retenue par les membres de la Commission ad hoc que le projet de contrat a été finalisé.

Il résulte de l'analyse et du rapport établi au terme de ce processus par la Commission ad hoc que la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante et de la qualité du service rendu aux usagers est celle proposée par la société SEMILOM, agissant pour le compte de la société SEMILOM RHEA.

La Commission ad hoc propose en conséquence d'attribuer le contrat de concession à cet opérateur.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, saisi par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, d'approuver le choix de la candidature de la société SEMILOM.

\*

\* \*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2024 approuvant le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de concession ;

**Vu** la délibération du 26 septembre 2024, le conseil municipal d'Orcières a déclaré sans suite la procédure de passation de concession de service public pour l'exploitation de la base de loisirs pour infructuosité et autorisé la Commune à engager une procédure de négociation sans publicité ni mise en concurrence ;

**Vu** la décision du Maire fixant la composition et les attributions de la Commission ad hoc de négociation ;

**Vu** le rapport de la Commission ad hoc de négociation présentant les motifs du choix de l'attributaire et l'économie générale du contrat, ci-après annexé ;

**Vu** le projet de convention de concession portant délégation de service public ci-après annexé ;

Oùï l'exposé des motifs et en considération des rapports et documents annexés,

**Il est proposé au Conseil municipal,**

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport de la Commission ad hoc présentant les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat ;
- **D'EN HOMOLOGUER** les motifs et conclusions ;
- **D'ATTRIBUER** la concession portant délégation de service public de la Base de loisirs, à la société SEMILOM pour le compte d'une société filiale dédiée dénommée SEMILOM RHEA ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de concession ;
- **D'AUTORISER** l'autorité habilitée par le conseil municipal à signer ladite convention et **D'HABILITER** spécialement à cette fin M. Lionel Giraud Moine, Troisième adjoint.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **PREND ACTE** du rapport de la Commission ad hoc présentant les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat ;
- **EN HOMOLOGUE** les motifs et conclusions ;
- **ATTRIBUE** la concession portant délégation de service public de la Base de loisirs, à la société SEMILOM pour le compte d'une société filiale dédiée dénommée SEMILOM RHEA ;
- **APPROUVE** les termes du projet de convention de concession ;
- **AUTORISE** l'autorité habilitée par le conseil municipal à signer ladite convention et **D'HABILITER** spécialement à cette fin M. Lionel Giraud Moine, Troisième adjoint.

Pour le Maire,

Lionel Giraud-Moine, 3<sup>e</sup> adjoint

